

Prêts directs.—La S.C.H.L. peut effectuer des prêts directs à l'égard de maisons particulières ou à loyer lorsque, selon l'avis de la Société, les prêts ne sont pas disponibles chez les prêteurs agréés. Les prêts sont accordés à tout futur propriétaire de maison admissible, mais les prêts directs aux constructeurs sont assujettis à la condition que les maisons soient vendues au préalable aux acheteurs admissibles. À la fin de 1966, les prêts directs consentis par la Société totalisaient environ \$3,230,000,000. Le montant qui peut être mis à la disposition de la Société par le Fonds du revenu consolidé pour cette fin est de 4 milliards de dollars.

La S.C.H.L. peut, sur décret du conseil, accorder des prêts à des organismes à but non lucratif pour les aider à financer la construction d'habitations à loyer modique ou à acheter des immeubles pour les transformer en habitations à loyer modique. En plus des logements particuliers, la construction peut comprendre des maisons de pension ou auberges en vue de loger les vieillards ou encore des particuliers à revenu modique. Les prêts peuvent s'élever jusqu'à 90 p. 100 de la valeur d'emprunt fixée par la S.C.H.L. D'autre part, la période de remboursement ne doit excéder la durée utile des bâtiments en cause ni 50 ans. Le taux d'intérêt est établi par décret du conseil. La Société doit approuver les plans et devis de ces projets ainsi que les mesures prises pour leur financement et leur exploitation.

Depuis décembre 1960, la loi nationale sur l'habitation prévoit de l'aide financière aux fins d'éliminer ou de prévenir la pollution des eaux et des sols. La S.C.H.L. peut prêter à une province, à une municipalité ou à une commission municipale de système d'égout qui désire construire ou agrandir une usine centrale destinée au traitement des eaux-vannes, ou encore, construire un réseau de collecteurs. Le prêt ne peut dépasser les deux tiers du coût de l'entreprise et le remboursement ne doit pas s'échelonner sur plus de 50 ans à compter de la date d'achèvement. C'est le gouverneur en conseil qui prescrit le taux d'intérêt. L'entente relative à ce genre d'entreprise comporte une disposition selon laquelle 25 p. 100 du principal et 25 p. 100 des intérêts courus seront défalqués si l'entreprise est terminée, à la satisfaction de la S.C.H.L., avant le 31 mars 1970. Lorsque la construction n'est pas encore terminée à cette date, la Société peut renoncer à 25 p. 100 du prêt avancé jusque-là ou du prêt que justifie l'état des travaux, plus 25 p. 100 des intérêts courus.

Des prêts à long terme sont mis à la disposition des provinces et des organismes provinciaux, des municipalités et des organismes municipaux, des hôpitaux, des commissions scolaires, des universités et des collèges, des associations coopératives et des sociétés de bienfaisance en vue de la construction de logements pour étudiants. Le gouvernement de la province doit approuver le prêt dans tous les cas. La S.C.H.L. peut prêter jusqu'à 90 p. 100 du coût de l'entreprise, le plafond étant fixé ainsi qu'il suit: \$18,000 pour une maison; \$12,000 par appartement autonome; foyers, \$7,000 par personne accueillie. Le remboursement peut s'échelonner sur une période d'au plus 50 ans. Le taux d'intérêt est fixé par le gouverneur en conseil.

Garanties.—La S.C.H.L. a l'autorisation de donner une garantie limitée aux banques ou aux organismes agréés de crédit à tempérament contre une prime d'assurance que paie l'emprunteur sur un prêt accordé pour réparer, agrandir ou transformer des maisons individuelles ou collectives. Un prêt d'amélioration et le solde dû sur un prêt d'amélioration ne doivent dépasser \$4,000 pour une maison unifamiliale ou \$4,000 pour le premier logement d'un bâtiment collectif (duplex, jumelé ou multiple), plus \$1,500 pour chaque logement additionnel. Le remboursement se fait par mensualités et s'échelonne sur une période de 10 ans au plus. Le taux d'intérêt est semblable à celui qui s'applique aux prêts consentis pour la construction de maisons qui seront occupées par le propriétaire.